

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE																		
PRÉFIXE : 000					PRÉFIXE : 000																		
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS			arpentage	MISE AU POINT FISCALE					
1	2	ha	a	ca	4	5	6	7	8	9	ha	10	a	ca	11	12	LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE			
																				ha	a	ca	
AK	9999		44	44	A			9-1	Indivision GUERMOUD			8	28		Contenances graph. Compensations 8 68 arpentée								
								8-1	Indivision GUERMOUD			5	27		5 37 arpentée								
								10	Indivision GUERMOUD			9	47		9 19 arpentée								
								6	Indivision GUERMOUD			12	00		12 01 arpentée								
								4-1	Indivision GUERMOUD			8	58		8 61 -3								
								2-1	Indivision GUERMOUD				55		76 arpentée								
															Total: 44 15 44 62 -3								
															Erreur cad.: -29 (4462 - 4444 = 18)								
										TOTAL													
										TOTAL													
										TOTAL													

À _____, le _____

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) M. GUERMOUD Djamel et Mme GUERMOUD Fadila représentés par Mme CAMPAGNO Audrey

(1) demandons

- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- ☒ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- ☐ l'application d'un procès-verbal

d'arpentage ☐ (1)
de bornage ☐ (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À CABRIES, le 09/12/2020

Signature(s) de (ou des) propriétaire(s)
HECTARE SAS
Expobat Village
Plan de Campagne
13480 CABRIES
Tél : 04 42 02 00 92 Fax : 04 42 31 47 78
WWW.HECTARE.FR

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À

le

L

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
BOUCHES-DU-RHÔNE

commune
VENTABREN

préfixe section feuille
000 AK 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- ☐ Changement de limite(s) de propriété
- ☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral
- ☒ Nouvel agencement de la propriété
- ☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- ☐ Lotissement
- ☐ Expropriation

☒ Document d'arpentage numérique 114000AK0175.txt
Libellé du fichier numérique associé :

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

M. GUERMOUD Djamel
Mme GUERMOUD Fadila

propriétaire(s) après modification

M. GUERMOUD Djamel
Mme GUERMOUD Fadila

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Sébastien CARME

Géomètre-expert
SARL CG EXPERT
1652 Avenue Paul Julien
13100 LE THOLONET
contact@cgexpert.fr

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui ☐ (2) numéro :
non ☐ (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

N° 6463 N - (SDNC DGFIP) - Mai 2017

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.